

Congé parental

3. Le présent accord ne porte pas préjudice au droit des partenaires sociaux de conclure, au niveau approprié, y compris au niveau européen, des conventions adaptant et/ou complétant ses dispositions en vue de tenir compte de circonstances particulières.
4. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la décision du Conseil au plus tard deux ans après l'adoption de la décision ou s'assurent que les partenaires sociaux (1) mettent en place les dispositions nécessaires par voie d'accord avant la fin de cette période. Les États membres peuvent, si nécessaire pour tenir compte de difficultés particulières ou d'une mise en œuvre par convention collective, disposer au maximum d'une année supplémentaire pour se conformer à la décision.
5. La prévention et le traitement des litiges et plaintes résultant de l'application de l'accord sont traités conformément à la législation, aux conventions collectives et aux pratiques nationales.
6. Sans porter préjudice aux rôles respectifs de la Commission, des tribunaux nationaux et de la Cour de justice, toute question relative à l'interprétation du présent accord au niveau européen devrait, en premier lieu, être renvoyée par la Commission aux parties signataires qui donneront un avis.
7. Les parties signataires revoient l'application du présent accord cinq ans après la date de la décision du Conseil, si l'une des parties au présent accord en fait la demande.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1995.

Fritz VERZETNITSCH,
Président de la CES ;

Antonio Castellano AUYANET,
Président de la CEEP ;

François PERIGOT,
Président de l'UNICE ;

Emilio GABAGLIO,
Secrétaire général.

Roger GOURVÈS,
Secrétaire général.

Zygmunt TYSZKIEWICZ,
Secrétaire général.

■ DIRECTIVE 2010/18/UE DU CONSEIL du 8 mars 2010

portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE (JOUE L 68 du 18.03.2010)

Note

La directive 2010/18/UE du 8 mars 2010 porte application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental signé par les partenaires sociaux européens le 18 juin 2009 et abroge la directive 96/34/CE portant application de l'accord-cadre précédent du 14 décembre 1995, avec effet au 8 mars 2012. Les États membres disposent en effet d'un délai de transposition de deux ans et d'une année supplémentaire en cas de difficultés supplémentaires ou de mise en œuvre par convention collective (art. 3, dir. 2010/18/UE).

Les avancées suivantes sont à signaler :

- le congé est ouvert à tous les travailleurs, hommes ou femmes, y compris ceux à temps partiel, sous contrat à durée déterminée ou intérimaires (clause 1, §§ 2 et 3, accord-cadre) ;
- la durée minimale du congé parental passe de trois à quatre mois (clause 2, § 2, accord-cadre) ;
- au moins un des quatre mois est non-transférable d'un parent à l'autre, afin de favoriser la prise de congé par les deux parents (clause 2, § 2, accord-cadre) ;
- dans le cas de contrats à durée déterminée successifs avec le même employeur, la période d'ancienneté nécessaire pour pouvoir bénéficier du congé prend en compte l'ensemble de ces contrats (clause 3, § 1, accord-cadre) ;
- toutes les questions relatives à la rémunération du travailleur en congé parental doivent être déterminées par les États membres et/ou les partenaires sociaux (clause 5, § 5, accord-cadre) ;

(1) Au sens de l'article 2 paragraphe 4 de l'accord sur la politique sociale.

- le bénéficiaire du congé parental pourra demander l'aménagement de ses horaires et/ou de son rythme de travail pendant une durée déterminée à son retour au travail (clause 6, § 1, accord-cadre) ;
- le travailleur doit être protégé contre tout traitement défavorable lié à son congé parental (clause 5, § 4, accord-cadre).

Le droit français est conforme à la plupart des dispositions de l'accord-cadre et comporte même des dispositions plus favorables. Il sera toutefois nécessaire d'en adopter de nouvelles, telles que le principe de non-transférabilité d'une partie du congé parental ou le droit à l'aménagement des horaires au retour au travail.

Pour aller plus loin

- « Nouvel accord européen sur le congé parental », LS Bref n° 15382 du 15 juin 2009, p. 2 ;
- « Les partenaires sociaux améliorent le congé parental », LSE 2009, n° 228, p. 2 ;
- « La directive sur le congé parental est définitivement adoptée », LS Bref n° 15565 du 10 mars 2010, p. 1 ;
- « La nouvelle directive sur le congé parental », LSE 2010, n°s 247-248, p. 1.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 155, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit :

- 1) L'article 153 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») permet à l'Union de soutenir et de compléter l'action des États membres, notamment dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail.
- 2) Aux termes de l'article 155, paragraphe 1, du TFUE, le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau de l'Union peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords. Les partenaires sociaux peuvent, conformément à l'article 155, paragraphe 2, du TFUE, demander conjointement que les accords qu'ils concluent au niveau de l'Union dans les matières relevant de l'article 153 du TFUE soient mis en œuvre par une décision du Conseil sur proposition de la Commission.
- 3) Le 14 décembre 1995, les organisations interprofessionnelles européennes représentant les partenaires sociaux (CES, UNICE et CEEP) ont conclu un accord-cadre sur le congé parental auquel la directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES a conféré des effets juridiques (1). Ladite directive a été modifiée et étendue au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la directive 97/75/CE du Conseil (2). La directive 96/34/CE a grandement contribué à améliorer les possibilités offertes aux parents qui travaillent dans les États membres de mieux concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales grâce à des dispositions en matière de congés.
- 4) Conformément à l'article 138, paragraphes 2 et 3, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le « traité CE ») ^(*), la Commission a consulté les partenaires sociaux européens en 2006 et en 2007 sur les mesures qui permettraient de mieux concilier vie professionnelle, vie privée et vie de famille, et notamment sur la législation communautaire en vigueur relative à la protection de la maternité et au congé parental, et sur la possibilité d'adopter de nouveaux types de congé familial, tels que le congé de paternité, le congé d'adoption et le congé pour prendre soin de membres de la famille.

(1) JO L 145 du 19.6.1996, p. 4. (2) JO L 10 du 16.1.1998, p. 24.

(*) Renuméroté : article 154, paragraphes 2 et 3, du TFUE.